

**DOCUMENT D'INFORMATION**  
**pour la**  
**PÉRIODE INITIALE DE CONSULTATION PUBLIQUE FÉDÉRALE**  
**sur**  
**l'étude approfondie réalisée conformément à la**  
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*  
**du**  
**Projet de renforcement du gaz naturel**  
**Kingsvale-Oliver**

**Proposé par**  
**FortisBC Energy Inc.**

**Préparé par**  
l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

***Numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale :***  
***12-03-64738***

**Le 9 février 2012**

---

## Table des matières

1.0	INTRODUCTION ET OBJET .....	1
2.0	RÉSUMÉ DU PROJET .....	2
2.1	Composantes du projet.....	4
3.0	NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE .....	5
3.1	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale .....	5
3.2	Règlement sur la liste d'étude approfondie.....	5
3.3	Rôle des autorités fédérales .....	6
3.4	Rôle du ministre de l'Environnement .....	6
4.0	PROCESSUS CONJOINT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	6
5.0	APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE .....	7
6.0	ÉLÉMENTS ET PORTÉE DES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS L'ÉTUDE APPROFONDIE .....	7
6.1	Éléments à prendre en considération dans une étude approfondie fédérale.....	7
6.2	Portée des éléments .....	8
6.3	Limites spatiales et temporelles des composantes environnementales .....	9
6.4	Autres questions à prendre en considération .....	10
7.0	PARTICIPATION DU PUBLIC .....	11
7.1	Observations du public à ce stade .....	12
7.2	Aide financière aux participants .....	12
7.3	Registre canadien d'évaluation environnementale .....	13
8.0	CONSULTATION DES AUTOCHTONES.....	13
9.0	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	13

---

## Liste des tableaux

Tableau 1	Portée des éléments.....	9
-----------	--------------------------	---

---

## Liste des figures

Figure 1	– Localisation du projet (Source : Description du projet 2011) .....	3
----------	--	---

## **Liste des abréviations**

Loi	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
BCEAO	Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique
REA	Rapport d'étude approfondie
EIE	Étude d'impact environnemental

## 1.0 INTRODUCTION ET OBJET

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a reçu la description du Projet de renforcement du gaz naturel Kingsvale - Oliver (le Projet). Ce projet comprend le doublement (aménagé en parallèle) d'un système de transport de gaz naturel existant entre Kingsvale C.-B. et Oliver C.-B.

À la suite de l'examen de la description du projet, l'Agence a déterminé que celui-ci devrait vraisemblablement être soumis à une évaluation environnementale en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). L'évaluation environnementale d'un projet est nécessaire lorsque le gouvernement du Canada délivre certains permis, certaines licences ou approbations, ou encore prend certaines mesures en vue de permettre la mise en œuvre d'un projet. Le projet peut nécessiter l'obtention des autorisations, licences ou permis suivants :

- une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pour la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson;
- un permis en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* concernant l'installation d'ouvrages ayant une incidence sur des voies navigables;
- un permis en vertu de la *Loi sur les Indiens* pour la construction d'une emprise traversant une réserve autochtone.

L'Agence a déterminé que le Projet se situait en dessous des seuils décrits dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pour la construction d'un oléoduc et gazoduc. Une évaluation environnementale sous la forme d'une étude approfondie sera par conséquent effectuée.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du système de réglementation pour les grands projets de ressources naturelles*, le projet est désigné comme étant un « grand projet de ressources » et qu'il sera, pas conséquent, soumis aux procédures du Bureau de gestion des grands projets. Des renseignements supplémentaires sur l'initiative des grands projets de ressources figurent sur le site [www.bggp.gc.ca](http://www.bggp.gc.ca).

Le processus d'évaluation environnementale fédérale a pour objectif principal de réduire au minimum ou d'éliminer les effets environnementaux négatifs d'un projet avant qu'ils ne surviennent, et d'inclure les facteurs environnementaux dans la prise de décisions. Il a également pour objectif de promouvoir le développement durable et de créer ou de maintenir ainsi un environnement sain et une économie prospère. Enfin, il favorise la communication et la coopération entre les organismes fédéraux et provinciaux et les groupes autochtones, et offre au public des possibilités de participation significatives et opportunes.

Le présent document a pour but de donner au public la possibilité de formuler des observations sur le projet et sur la réalisation de l'étude approfondie. Le public se verra

offrir d'autres possibilités de participation d'ici la fin du processus d'évaluation environnementale.

Un avis de consultation publique a été affiché sur le site Web du Registre canadien d'évaluation environnementale, accessible par l'entremise du site Web de l'Agence, à l'adresse [www.acee.gc.ca](http://www.acee.gc.ca). Les observations seront acceptées jusqu'au lundi 12 mars 2012. La section 7.1 renferme de plus amples informations à ce sujet.

## **2.0 RÉSUMÉ DU PROJET**

Le Projet consiste à doubler un système de transport de gaz naturel existant entre Kingsvale, C.-B. et Oliver C.-B. sur une distance d'environ 161 km. Le trajet proposé sera construit généralement en parallèle à l'emprise du pipeline existant, mais peut ne pas être contigu à l'emprise existante dans certains lieux restreints. Un tronçon d'environ 61 km entre Princeton et la vallée Similkameen nécessitera une emprise entièrement nouvelle. Le prolongement sur une courte distance du pipeline Southern Crossing aux environs de Yahk C.-B. s'inscrit également dans le Projet.

Le Projet comprendra également la construction de nouvelles stations de compression près de Yahk B.C. et dans les environs de Trail B.C. Une nouvelle capacité de compression sera également ajoutée à proximité de la station de compression Kingsvale existante.



## 2.1 Composantes du projet

Le projet comprendra les activités principales suivantes

- un nouveau pipeline de transport du gaz naturel d'une longueur de 161 km, et d'un diamètre de 24 pouces qui sera construit généralement le long du pipeline existant de FortisBC entre la connexion de la station de compression Kingsvale existante et le pipeline Spectra près de Merritt et la station de contrôle Oliver Y existante;
- une nouvelle station de compression près de la connexion existante du pipeline SCP-Foothills près de Yahk C.-B., y compris le prolongement de 1 km du Southern Crossing Pipeline (SCP) de FortisBC;
- une capacité de compression additionnelle adjacente à la station de compression Kingsvale;
- une nouvelle station de compression du système SCP dans les environs de Trail, C.-B.;
- de nouvelles installations de contrôle des odeurs dans la propriété existante de FortisC à la station de contrôle Oliver Y;
- des valves d'isolement le long du pipeline;
- un système de contrôle de la surveillance et d'acquisition de données (Supervisory Control and Data Acquisition (SCADA)) reliant le pipeline et les installations de compression au Centre de contrôle FortisBC. à Surrey C.-B.;
- les liaisons de communication et l'approvisionnement en électricité pour desservir les stations de compression, les stations de mesures et d'autres installations du pipeline;
- diverses routes d'accès temporaires aux chantiers de construction, campements potentiels, bureaux, aires d'entreposage de tuyaux et de matériaux, et aires de dépôt de l'équipement;
- opérations et entretien du pipeline ainsi que gestion de la végétation le long des emprises.

### 3.0 NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE

#### 3.1 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

En vertu de l'article 5 de la Loi, une évaluation environnementale fédérale peut être requise lorsque, relativement à un projet, une autorité fédérale

- en est le promoteur;
- accorde ou autorise un financement ou toute autre forme d'aide financière au promoteur;
- cède des terres, notamment par vente ou cession à bail;
- délivre un permis, une licence ou toute autre forme d'autorisation conformément à une disposition législative ou réglementaire figurant dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* ou à une disposition d'une loi fédérale prescrite ou d'un texte réglementaire adopté en vertu d'une loi du Parlement.

À la suite d'un examen de la description et de l'étude du projet avec les autorités fédérales, l'Agence a conclu qu'une évaluation environnementale en vertu de la Loi est requise, étant donné que certaines composantes du projet nécessiteront probablement des mesures en vertu d'une disposition réglementaire figurant dans le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées.

- En vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, Pêches et Océans Canada peut délivrer une autorisation pour la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson;
- En vertu de l'alinéa 5(1)a) ou du paragraphe 6(4) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, Transports Canada peut accorder une approbation relativement à l'installation d'ouvrages ayant une incidence sur les voies navigables;
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada peut délivrer un permis de droit de passage prévu au par. 28(2) en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Comme tels, Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Affaires autochtones et Développement du Nord Canada sont désignés comme les autorités responsables en vertu de la Loi.

#### 3.2 Règlement sur la liste d'étude approfondie

Le projet est soumis à une étude approfondie conformément à l'alinéa 16c) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la Loi, qui se lit :

« La construction proposée de... un pipeline de pétrole et de gaz d'une longueur supérieure à 75 km sur une nouvelle emprise »

### **3.3 Rôle des autorités fédérales**

Une autorité fédérale qui est chargée de s'assurer que l'évaluation environnementale d'un projet proposé est réalisée conformément aux exigences de la Loi est appelée une autorité responsable. Pêches et Océans Canada, Transports Canada, Affaires autochtones et développement du Nord Canada sont les autorités responsables du Projet.

Parallèlement aux autorités responsables, d'autres autorités fédérales peuvent fournir des conseils spécialisés ou d'experts sur les effets environnementaux potentiels d'un projet lorsqu'ils concernent leurs mandats respectifs. Santé Canada et Environnement Canada peuvent être les autorités fédérales expertes pour cette évaluation environnementale.

Dans le cas d'une étude approfondie, la Loi précise que l'Agence doit exercer les pouvoirs et exécuter les tâches et les fonctions d'autorité responsable jusqu'à ce que le rapport d'étude approfondie soit présenté au ministre de l'Environnement. L'Agence fera également fonction de coordonnatrice fédérale de l'évaluation environnementale et coordonnera la participation des autorités fédérales dans le processus d'évaluation environnementale. L'Agence exercera également les fonctions de coordonnateur des consultations de la Couronne aux fins de la consultation des Autochtones, ainsi que les pouvoirs et les tâches et fonctions d'une autorité responsable en vertu des paragraphes 79(1) et 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril*.

### **3.4 Rôle du ministre de l'Environnement**

Le ministre de l'Environnement prendra une décision en vertu de l'article 23 de la Loi sur la base d'une évaluation de la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants, telle que présentée dans le rapport d'étude approfondie (REA). Le ministre examinera également les observations présentées par le public sur le REA. Il peut demander des informations supplémentaires ou exiger que les préoccupations du public soient examinées plus en détail avant d'émettre la déclaration de décision d'évaluation environnementale.

## **4.0 PROCESSUS CONJOINT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Le projet est également soumis à une évaluation environnementale en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique. L'Agence et le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique (BCEAO) travailleront de concert afin de s'assurer que l'évaluation environnementale répond aux processus fédéral et provincial.

De plus amples informations sur les exigences relatives aux évaluations environnementales provinciales sont disponibles sur le site Web du BEE CB, à l'adresse [www.eao.gov.bc.ca](http://www.eao.gov.bc.ca).

## **5.0 APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE**

L'avis de lancement de l'évaluation environnementale du Projet de renforcement Kingsvale Oliver a été affiché sur le site du Registre canadien d'évaluation environnementale le 9 février 2012.

A la suite de la présentation de l'étude d'impact environnemental (EIE) par le promoteur, l'Agence préparera le rapport d'étude approfondie (REA). Le REA résumera les résultats de l'évaluation environnementale et sera également soumis à une période de consultation publique de 30 jours. Le ministre de l'Environnement examinera les conclusions du rapport d'étude approfondie de même que les observations du public lorsqu'il prendra une décision sur l'importance des effets environnementaux du projet, conformément aux exigences de la Loi.

La déclaration de décision d'évaluation environnementale expose l'opinion du ministre sur la probabilité ou non que le projet cause des effets environnementaux négatifs importants, considérant la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des programmes de suivi que le ministre juge appropriés. Une fois que le ministre aura émis la déclaration de décision d'évaluation environnementale, le projet sera renvoyé aux autorités responsables afin qu'elles prennent la décision d'autoriser ou non la réalisation du projet (p. ex. en délivrant une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*).

## **6.0 ÉLÉMENTS ET PORTÉE DES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS L'ÉTUDE APPROFONDIE**

### **6.1 Éléments à prendre en considération dans une étude approfondie fédérale**

Conformément aux paragraphes 16(1) et 16(2) de la Loi, on doit analyser les éléments suivants dans le cadre d'une étude approfondie :

- les effets environnementaux du projet, y compris les défaillances ou les accidents et tous effets cumulatifs susceptibles de résulter du projet;
- l'importance des effets décrits ci-dessus;
- les observations du public à cet égard, reçues conformément à la Loi et à ses règlements;
- les mesures d'atténuation techniquement et économiquement applicables
- le but du projet
- les autres moyens de mettre en œuvre le projet techniquement et économiquement réalisables, et ses effets environnementaux potentiels;
- la nécessité d'un programme de suivi, ainsi que ses exigences;

- la capacité des ressources renouvelables sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir des effets importants de répondre aux besoins présents et à venir;
- toute autre question portant sur l'étude approfondie, telle que la justification et les autres moyens de réaliser le projet.

Par souci de clarté et conformément à la Loi, « effet environnemental » désigne, eu égard à un projet

- a) tout changement que la réalisation d'un projet peut causer à l'environnement, y compris à une espèce faunique figurant sur la liste des espèces en péril, à son habitat essentiel ou aux résidences d'individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.
- b) les répercussions de ces changements décrits à l'alinéa a) sur
  - i) les conditions sanitaires et socioéconomiques,
  - ii) le patrimoine physique et culturel,
  - iii) l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, ou
  - iv) toute construction, emplacement ou chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale,
- c) tout changement que l'environnement peut causer à un projet, que ce changement ou cet effet survienne au Canada ou à l'étranger.

## 6.2 Portée des éléments

La détermination de la portée du projet établit les limites de l'évaluation environnementale et met l'accent sur les questions et les préoccupations pertinentes. En définissant les limites spatiales et temporelles, on établit un cadre de référence qui permet de déterminer et d'évaluer les effets environnementaux associés au projet. La portée des éléments doit par conséquent comprendre :

- la détermination des composantes valorisées de l'écosystème (CVE)
- les limites spatiales; et
- les limites temporelles.

Bien que les éléments et la portée proposée de ces éléments puissent évoluer à mesure que l'étude approfondie progresse, après avoir pris en considération le projet et les éléments décrits à la section 6.1 ci-dessus, l'Agence propose que les composantes environnementales suivantes soient examinées dans l'étude approfondie du projet.

**Tableau 1 Portée des éléments**

<b>Composantes environnementales</b>	<b>Composante valorisée de l'écosystème</b>
Environnement terrestre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de l'air</li> <li>• Terrain, sols et géologie</li> <li>• Dangers naturels</li> <li>• Émissions de lumière et de bruits</li> <li>• Végétation et communautés végétales</li> <li>• Terres humides;</li> <li>• Espèces sauvages et habitat faunique (y compris les oiseaux migrateurs et leurs habitats)</li> <li>• Aires écologiquement sensibles ou importantes, espèces préoccupantes, y compris les espèces en péril et leurs habitats</li> </ul>
Environnement aquatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hydrologie</li> <li>• Hydrogéologie</li> <li>• Qualité de l'eau</li> <li>• Poisson et habitat du poisson</li> <li>• Aires écologiquement sensibles ou importantes, espèces préoccupantes, y compris les espèces en péril et leurs habitats</li> </ul>
Environnement humain (c.-à-d. effets indirects d'une modification directe du milieu)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones;</li> <li>• Eaux navigables/navigation</li> <li>• Santé humaine (p. ex. bruit, qualité de l'eau potable, aliments prélevés dans la nature, qualité de l'air)</li> <li>• Patrimoine physique et culturel,</li> <li>• Constructions ou emplacements ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale</li> <li>• Émissions de lumière et de bruits</li> <li>• Enjeux économiques et sociaux</li> </ul>

### **6.3 Limites spatiales et temporelles des composantes environnementales**

La limite spatiale de chaque composante environnementale représente les diverses zones géographiques et les fluctuations saisonnières/annuelles à l'intérieur desquelles les effets environnementaux du projet peuvent être ressentis relativement à chaque CVE. Elle est établie sur la base de la zone d'influence du projet proposé au-delà de laquelle les effets du projet ne sont pas censés être substantiels.

Les limites temporelles du projet englobent tout le cycle de vie du projet et comprennent toutes installations de gestion des déchets résiduels.

## 6.4 Autres questions à prendre en considération

Comme il est indiqué à la section 6.1 ci-dessus, les éléments et la portée proposée de ces éléments qui doivent être pris en considération dans l'évaluation environnementale du projet comprennent également ce qui suit

**a. Raison d'être et nécessité du projet**

La « nécessité » du projet, est le problème ou les circonstances que le projet proposé a pour but de résoudre ou de satisfaire. La « raison d'être » du projet, est ce que sa réalisation doit permettre de réaliser. La « nécessité » et la « raison d'être » du projet seront définies du point de vue du promoteur.

**b. Autres moyens de réaliser le projet**

L'évaluation environnementale comprend une analyse des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables pour réaliser le projet, de même que des effets environnementaux de ces solutions de rechange. Une explication de la solution privilégiée y figure.

**c. Défaillances et accidents potentiels**

Les accidents, les défaillances ou les incidents imprévus susceptibles de survenir à toute étape du projet, la probabilité et les circonstances dans lesquelles ces incidents peuvent survenir, ainsi que les effets environnementaux pouvant découler de tels incidents si les plans d'urgence ne sont pas entièrement efficaces.

**d. Effets environnementaux cumulatifs**

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs potentiels porte sur l'interaction entre les effets environnementaux résiduels du projet après application des mesures d'atténuation, et les effets environnementaux d'autres projets ou activités qui ont été, sont ou seront réalisés dans un avenir proche. L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs s'applique notamment aux projets industriels existants, à d'autres projets proposés, à d'autres activités relatives à l'utilisation des terres et des ressources (exploitation forestière, chasse, piégeage, pêche), ainsi qu'à des activités touristiques et récréatives.

**e. Effets de l'environnement sur le projet**

Les modifications au projet pouvant résulter de l'environnement seront également prises en considération. Cette analyse comprend l'étude des dangers naturels, tels que les événements météorologiques extrêmes (p. ex. éclairs, précipitations extrêmes, inondations, vent, avalanches et givre), les séismes, les incendies, l'instabilité des pentes et les changements climatiques. Les mesures d'atténuation proposées, y compris les stratégies de conception, seront prises en considération dans l'évaluation des effets de l'environnement sur le projet et dans la détermination de leur importance.

- f. Observations du public**  
Les observations du public seront prises en considération par les autorités responsables et le ministre de l'Environnement. Un résumé de la façon dont les observations ont été prises en considération et incorporées dans l'évaluation environnementale sera préparé.
- g. Mesures d'atténuation**  
Dans le cadre de la Loi, atténuation signifie élimination, réduction ou contrôle efficace des effets environnementaux négatifs d'un projet. L'évaluation environnementale sert à déterminer les mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables qui atténueraient les effets environnementaux négatifs du projet proposé. Aux fins de l'évaluation environnementale, une indemnisation peut être considérée comme une forme d'atténuation.
- h. Importance des effets environnementaux négatifs**  
L'évaluation environnementale fédérale comprend une évaluation de la nature et de l'étendue des effets environnementaux négatifs qui demeurent après l'application des mesures d'atténuation, et de l'importance de ces effets environnementaux négatifs résiduels, le cas échéant.
- i. Programme de suivi**  
L'évaluation environnementale décrit le programme de suivi et les exigences connexes en matière de surveillance. Le but du programme de suivi est de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation.
- j. Durabilité des ressources renouvelables**  
L'évaluation environnementale comprend l'étude de la capacité des ressources renouvelables sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir des effets importants de répondre aux besoins actuels et futurs.

## **7.0 PARTICIPATION DU PUBLIC**

L'Agence donnera au public au moins trois occasions de participer au processus d'étude approfondie du gouvernement fédéral

- i) Période initiale de consultation publique**  
On sollicite les observations du public sur le projet et sur la tenue de l'étude approfondie (c.-à-d. le présent document).
- ii) Autre possibilité de participation du public**  
Le public aura l'occasion de participer à l'étude approfondie en examinant, en analysant et en présentant des observations sur l'étude d'impact environnemental (EIE).

### **iii) Période de consultation sur le rapport d'étude approfondie**

Le rapport d'étude approfondie, qui décrit les conclusions de l'analyse environnementale et les recommandations du gouvernement fédéral, sera aussi soumis à un processus de consultation du public. Les observations reçues au cours de cette période ainsi que le rapport d'étude approfondie seront présentés au ministre de l'Environnement afin qu'il puisse en tenir compte dans la prise de décision finale.

## **7.1 Observations du public à ce stade**

À ce stade, l'Agence sollicite les observations du public sur le projet et sur la tenue de l'étude approfondie décrite dans le présent document. Les personnes qui souhaitent présenter des observations peuvent le faire par écrit à l'adresse suivante

Projet KOR  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
701, rue West Georgia, bureau 410  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1C6  
Téléphone : 604-666-2431  
Télécopieur : 604-666-6990  
Courriel : KORP@ceaa-acee.gc.ca

Les observations doivent être reçues avant la fermeture des bureaux le lundi 12 mars 2012.

Veuillez indiquer clairement la référence du projet KORP (KORProject) et le numéro de dossier du Registre canadien d'évaluation environnementale 12-03-64738 dans votre message. Veuillez également prendre note que tous les commentaires reçus sont considérés comme publics et feront partie du registre public.

## **7.2 Aide financière aux participants**

Le gouvernement du Canada fournit une aide financière afin de soutenir la participation du public à l'examen des études approfondies. L'information sur le programme d'aide financière aux participants, y compris le Guide du programme d'aide financière aux participants et le formulaire de demande, sont disponibles au : [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca).

Pour recevoir une aide financière, les demandeurs doivent montrer qu'ils participeront à l'évaluation environnementale en examinant et en présentant des observations sur les documents, en préparant des analyses techniques et en assistant à des réunions, ou encore en contribuant de toute autre manière.

Les avis concernant la disponibilité d'une aide financière seront affichés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale à [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca) sous le numéro de référence 12-03-64738.

### **7.3 Registre canadien d'évaluation environnementale**

Conformément à l'article 55 de la Loi, le Registre canadien d'évaluation environnementale a été créé afin d'informer le public de la tenue des évaluations environnementales et de faciliter leur accès aux informations les concernant. Le registre public se compose du fichier sur le projet et d'un site Internet. La composante Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale est accessible à [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca) sous le numéro de référence 12-03-64738. Le fichier sur le projet se compose de tous les dossiers qui ont servi pour arriver à la décision concernant l'importance des effets. Pour y avoir accès, il faut présenter une requête de registre public à l'adresse suivante

KOR Project  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
701, rue West Georgia, bureau 410  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1C6  
Téléphone : 604-666-2431  
Télécopieur : 604-666-6990  
Courriel : [KORP@ceaa-acee.gc.ca](mailto:KORP@ceaa-acee.gc.ca)

### **8.0 CONSULTATION DES AUTOCHTONES**

L'obligation de la Couronne fédérale de consulter et, lorsqu'il y a lieu, d'accommoder les groupes autochtones survient lorsqu'elle s'attend à ce que la consultation soit susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les droits acquis des Autochtones ou les droits issus de traités. Les consultations qui sont menées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale permettront à la Couronne fédérale de mieux comprendre les préoccupations des groupes autochtones et, lorsqu'il y a lieu, de répondre à ces préoccupations. Grâce à la consultation, la Couronne fédérale espère renforcer les relations et les partenariats avec les Autochtones et ainsi parvenir à ses objectifs de réconciliation.

L'Agence est le coordonnateur des consultations de la Couronne pour cette évaluation environnementale approfondie. À ce titre, elle travaillera en étroite collaboration avec les autorités fédérales, FortisBC Energy Inc et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés afin de coordonner les activités de consultation dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale.

### **9.0 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour de plus amples informations concernant ce projet, veuillez consulter la description de projet préparée par FortisBC. Le lien suivant vous permet d'y accéder [www.mpmo-bggp.gc.ca](http://www.mpmo-bggp.gc.ca).